



POLITIQUE

SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION
DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Numéro du document : _____ 1209-04 _____

Adoptée par la résolution : _____ 109 1209 _____

En date du : 8 décembre 2009 _____

Remplacée par la résolution : _____

En date du : _____

Numéro du document : _____

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

SECTION I

OBJET

1. La présente politique a pour objet :
 - A) de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs en s'assurant que les personnes oeuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein de la commission scolaire, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
 - B) de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c.C-12).

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Accusation encore pendante** » :

accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

« **Antécédents judiciaires** » (art. 258.1 de la **Loi**) :

- 1^o une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- 2^o une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- 3^o une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

« **Comité** » :

comité d'examen des antécédents judiciaires.

« **Commission scolaire** » :

la Commission scolaire de l'Énergie.

« **Corps de police** » :

la Sûreté du Québec.

« **Établissement** » :

une école, un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle.

« **Infraction criminelle** » :

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société, dont notamment celles prévues au Code criminel et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« **Infraction pénale** » :

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales.

« **Loi** » :

la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

« **MELS** » :

le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

« **Ordonnance judiciaire** » :

décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut notamment s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de

POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

« **Personne responsable** » :

personne désignée par la commission scolaire et dont le nom apparaît à l'entente conclue entre la commission scolaire et le corps de police.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. La présente politique s'applique à toute personne oeuvrant ou étant appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs de même qu'à toute personne qui est régulièrement en contact avec eux ou qui est appelée à l'être et qui exerce une fonction au sein de la commission scolaire.

SECTION IV

CADRE LÉGAL

4. Le cadre légal afférent à la présente politique est notamment le suivant :
 - ✓ Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);
 - ✓ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);
 - ✓ Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47);
 - ✓ Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);

- ✓ Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- ✓ Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);
- ✓ Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1);
- ✓ Politiques et règlements de la commission scolaire;
- ✓ Dispositions liant en vigueur.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. En conformité avec la loi, la commission scolaire s'assure qu'une personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire :
 - ✓ avant l'embauche d'une personne;
 - ✓ lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne oeuvrant auprès de ses élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires;
 - ✓ lorsqu'une personne qui œuvre auprès des élèves mineurs de la commission scolaire ou celle régulièrement en contact avec eux, déclare à la commission scolaire un changement relatif à ses antécédents judiciaires.

À cette fin, la commission scolaire vérifie ou fait vérifier la déclaration transmise par la personne concernée et portant sur ses antécédents judiciaires.

6. De même, et en conformité avec la loi, la commission scolaire peut s'assurer qu'une personne oeuvrant auprès de ses élèves mineurs ou celle régulièrement en contact avec eux n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.

POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

À cette fin, la commission scolaire peut agir sur la foi de la déclaration transmise par la personne concernée ou encore elle peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

7. Lorsque la commission scolaire fait vérifier une déclaration d'antécédents judiciaires, elle le fait en application de l'entente-cadre conclue avec un corps de police.
8. Toute personne assujettie à la présente politique et à la vérification des antécédents judiciaires doit :
 - a) déclarer tout antécédent judiciaire tel que défini à l'article 258.1 de la loi;
 - b) remplir, à la demande de la commission scolaire, le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires et le transmettre dans les délais prévus ainsi que présenter, lorsque requis, une pièce d'identité officielle (Art. 261.0.1 et 261.02);
 - c) déclarer à la commission scolaire, dans les 10 jours de celui où elle en est informée, tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non complété le formulaire à cet effet, conformément à l'article 261.0.4 de la loi.
9. Toutefois, les infractions suivantes ne font pas l'objet de déclaration des antécédents judiciaires :
 - a) celles au Code de la sécurité routière;
 - b) celles qui constituent des infractions pénales et qui n'ont entraîné que l'émission d'un constat d'infraction ou une amende sauf si cette infraction est en lien avec la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou les règlements municipaux portant sur la paix et l'ordre public;
 - c) celles pour lesquelles un pardon a été accordé;

- d) les ordonnances judiciaires qui ne sont plus en force.

SECTION VI

CONFIDENTIALITÉ

10. Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins prévues par la loi.

Ces renseignements ne sont accessibles qu'aux personnes ayant qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités. Ces personnes s'engagent par écrit auprès de la commission scolaire à respecter les fins prévues au premier alinéa conformément à l'article 258.2 de la loi.

SECTION VII

VÉRIFICATION ET EXAMEN

11. Dans le but d'assurer le meilleur mode possible de vérification des antécédents judiciaires et de favoriser un processus uniforme, la commission scolaire conclut une entente-cadre avec un corps de police.
12. Le directeur général identifie une personne responsable de l'application de l'entente-cadre ainsi qu'un remplaçant pour agir en cas d'empêchement de celle-ci.
13. Dans le cadre de ses fonctions, la personne responsable s'assure du respect des dispositions légales ainsi que de l'application de l'entente-cadre relative à la vérification des antécédents judiciaires.

La personne responsable accomplit notamment les tâches suivantes :

- ✓ recueille les renseignements nécessaires auprès des personnes visées;
- ✓ préserve la confidentialité des renseignements;

POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- ✓ communique les renseignements à la personne désignée par le corps de police afin que celle-ci effectue la vérification de la déclaration relative aux antécédents judiciaires;
- ✓ reçoit, de la personne responsable, désignée par le corps de police, le résultat de la vérification.

Comité

14. Le directeur général institue un Comité d'examen des antécédents judiciaires formé d'au moins trois personnes.

En cas d'empêchement d'un membre, le directeur général peut désigner un remplaçant.

15. Le mandat du Comité est de procéder à l'examen d'un dossier révélant des antécédents judiciaires afin de déterminer si ces antécédents judiciaires sont susceptibles d'avoir un lien avec les fonctions.

De même, le Comité peut établir une grille, pour fins d'analyse préliminaire par la personne responsable qui reçoit les résultats de la vérification, permettant de classer des antécédents judiciaires comme n'ayant pas de liens avec les fonctions.

16. Le Comité procède à l'examen d'un dossier en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec les fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées.

17. Parmi les critères d'analyse pouvant être considérés par le Comité quant à la nature des antécédents judiciaires, figurent les suivants, lesquels ne sont pas limitatifs :

- ✓ la gravité de l'antécédent;

- ✓ le temps écoulé depuis la connaissance de l'antécédent judiciaire;
 - ✓ le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
 - ✓ les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire et son caractère isolé ou non;
 - ✓ la récidive ou le risque de récidive;
 - ✓ la préméditation de l'acte;
 - ✓ l'infraction commise auprès d'un enfant ou autre personne vulnérable;
 - ✓ l'admissibilité au pardon;
 - ✓ la sentence;
 - ✓ l'incompatibilité de l'antécédent judiciaire avec une politique, un règlement ou une directive de la commission scolaire ou d'un établissement notamment au niveau de l'éthique ou de la discipline;
 - ✓ l'incompatibilité de l'antécédent judiciaire avec les valeurs préconisées par la commission scolaire ou un de ses établissements eu égard notamment :
 - au plan stratégique de la commission scolaire;
 - au projet éducatif, aux orientations ou aux règles de conduite et de sécurité d'un établissement.
 - ✓ le comportement de la personne tel que :
 - la fausse déclaration;
 - l'absence de collaboration;
 - la banalisation des antécédents.
 - ✓ le dossier d'employé de la personne visée.
18. Parmi les critères d'analyse pouvant être considérés par le Comité en relation avec les fonctions, figurent les suivants, lesquels ne sont pas limitatifs :

POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- ✓ les rapports directs ou fréquents avec les élèves;
- ✓ le degré de vulnérabilité des élèves (âge, handicap physique ou difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, etc.);
- ✓ l'autorité sur les élèves;
- ✓ le niveau de responsabilité inhérent à la fonction;
- ✓ l'influence et l'ascendant exercés sur les élèves;
- ✓ le modèle que la fonction constitue sur le plan social;
- ✓ le préjudice pouvant être causé aux élèves (le danger pour la sécurité et l'intégrité des élèves);
- ✓ le préjudice à la commission scolaire (atteinte à sa réputation affectant la confiance des parents des élèves ou du public en général).

19. Le comité doit, avant de conclure que les antécédents judiciaires sont en lien avec les fonctions, donner l'occasion à la personne concernée de présenter ses observations.

Lorsque le Comité conclut que les antécédents judiciaires sont en lien avec les fonctions, il en avise, par écrit, le directeur général.

L'avis énonce les éléments sur lesquels le Comité d'examen des antécédents judiciaires s'est fondé. De même, si le comité estime que des conditions sont nécessaires pour encadrer l'exercice des fonctions de la personne visée, l'avis doit les mentionner.

Le directeur général, transmet l'avis au conseil des commissaires pour les fins de décision, laquelle décision clôt le processus.

20. La commission scolaire informe le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire.

SECTION VIII

APPLICATION

21. Le directeur des Services des ressources humaines est responsable de l'application de la présente politique.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

22. La présente politique est applicable à compter du jour de son adoption par le conseil des commissaires.
23. Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre dans la présente politique.